



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 4 décembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires en découlant¹, rendons la présente ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état.

1. Le 5 décembre 2011 a eu lieu la première comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour. Lors de cette audience, la Chambre préliminaire III a fixé le début de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².

2. Le 24 janvier 2012, nous avons rendu une décision établissant un système de communication des pièces et un calendrier pour ladite communication³.

3. Le 4 juin 2012, nous avons autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative, et avons désigné le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun de ces victimes⁴. En particulier, nous avons également donné au représentant légal commun le droit « [TRADUCTION] d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les audiences publiques convoquées dans le cadre de la procédure y relative⁵ ».

4. Le 5 juin 2012 a été déposée la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, dans laquelle celle-ci soutient que ladite audience⁶ devrait être reportée, notamment parce que, pour des raisons de santé, Laurent Gbagbo n'est pas apte à être jugé⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

³ ICC-02/11-01/11-30.

⁴ ICC-02/11-01/11-138.

⁵ Ibid., p. 26.

⁶ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

⁷ ICC-02/11-01/11-140-Conf, par. 21 à 60. Une version publique expurgée est également disponible, sous la cote ICC-02/11-01/11-140-Red2.

5. Le 12 juin 2012, dans une décision relative à la Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012, nous avons reporté ladite audience au 13 août 2012⁸.

6. Le 19 juin 2012 a été déposée la Requête de la Défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo⁹.

7. Le 26 juin 2012, dans l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, nous avons chargé des experts médicaux de réaliser un examen médical, un examen psychologique et un examen psychiatrique de Laurent Gbagbo afin de déterminer s'il est apte à participer à la procédure engagée à son encontre¹⁰.

8. Le 2 août 2012, dans une décision relative à des questions concernant la procédure prévue à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), nous avons décidé que « [TRADUCTION] l'ouverture de l'audience de confirmation des charges [était] reportée jusqu'à ce que soit tranchée la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre¹¹ ».

9. Le 2 novembre 2012, dans la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour (« la Décision relative à l'aptitude à participer à la procédure »), la Chambre a conclu que Laurent Gbagbo était apte à participer à cette procédure¹².

10. Le 6 novembre 2012, la Défense a déposé la Demande aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état, en vue de la tenue d'une conférence de mise en état durant la première semaine de décembre 2012 afin de discuter de l'incidence du

⁸ ICC-02/11-01/11-152-Red, p. 14.

⁹ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et annexes. Une version confidentielle expurgée est également disponible, sous la cote ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-201, p. 8.

¹² ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée simultanément.

traitement médical suivi par Laurent Gbagbo sur la procédure, des ajustements nécessaires lors de l'audience de confirmation des charges et de la date de celle-ci, des enquêtes et de la communication des éléments de preuve, ainsi que de toute autre question pertinente pour le bon déroulement de l'audience de confirmation des charges¹³.

11. Le 12 novembre 2012, la Défense a déposé la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court" (ICC-02/11-01/11-286-Conf)¹⁴ ».

12. Le 13 novembre 2012, nous avons rendu la décision relative à la requête présentée par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de la prorogation du délai de communication des éléments de preuve à charge et de modification de la liste des éléments de preuve en vue de l'audience de confirmation des charges¹⁵.

13. Le 29 novembre 2012, la Chambre a rejeté trois requêtes présentées par la Défense et le Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de décisions relatives à la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre¹⁶.

14. Nous nous référons à l'article 61-1 du Statut de Rome, à la règle 121 du Règlement et à la norme 30 du Règlement de la Cour.

15. Nous rappelons que, le 2 août 2012, l'audience de confirmation des charges a été reportée « [TRADUCTION] jusqu'à ce que soit tranchée la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre¹⁷ ». Attendu

¹³ ICC-02/11-01/11-288-Conf, p. 13.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-292-Conf. Un rectificatif et une version publique expurgée ont été déposés le 15 novembre 2012, respectivement sous la cote ICC-02/11-01/11-292-Conf-Corr et la cote ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-294.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-307.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-201, p. 8 et par. 12.

qu'il a été conclu, à l'issue de la procédure prévue à la règle 135 du Règlement, que Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure engagée à son encontre, il convient à présent de fixer une date pour l'audience de confirmation des charges.

16. La Chambre a également conclu ce qui suit dans la Décision relative à l'aptitude à participer à la procédure :

[L]a mise en œuvre de certaines dispositions sera nécessaire pour permettre à Laurent Gbagbo de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. Il peut s'agir notamment de séances plus courtes, d'installations spéciales permettant à l'intéressé de se reposer pendant les pauses, de la possibilité pour lui de demander à ne pas assister à tout ou partie des séances et à les suivre par liaison vidéo s'il le souhaite. La Chambre est d'accord que Laurent Gbagbo et son conseil devraient se voir offrir la possibilité de donner leur avis sur les dispositions envisagées. Par conséquent, la Chambre déterminera en temps opportun, en consultation avec la Défense et le Greffe, les dispositions pratiques à mettre en place s'agissant du déroulement des audiences¹⁸.

17. En outre, nous avons décidé récemment que « [TRADUCTION] les parties sont autorisées, lors de l'audience de confirmation des charges, à se fonder sur d'autres éléments de preuve que ceux qui figuraient déjà sur leurs listes respectives », et nous avons fait observer qu'il sera nécessaire de leur fixer des délais appropriés, conformément à la règle 121 du Règlement¹⁹.

18. Au vu de ce qui précède et avant de rendre une décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges et d'autres questions connexes, nous estimons qu'il est nécessaire de tenir une conférence de mise en état en vue de débattre des points suivants :

- i) dates possibles de l'audience de confirmation des charges ;
- ii) questions concernant la communication des éléments de preuve, y compris la nécessité de présenter à la Chambre toute nouvelle demande d'expurgation ;
- iii) dispositions pratiques à prendre en vue de l'audience de confirmation des charges, compte tenu de l'état de santé de Laurent Gbagbo.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA, par. 102.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-294, p. 7.

19. De plus, la Chambre souhaiterait que les parties lui présentent des conclusions indiquant si elles entendent appeler des témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges. Sur ce point, nous rappelons ce qui a été dit dans une décision rendue précédemment en l'espèce :

[TRADUCTION] [B]ien que les témoignages oraux soient permis, le débat consacré à la preuve peut, lors de l'audience de confirmation des charges, être basé sur les seules déclarations écrites des témoins. Par conséquent, nous entendons qu'il n'y ait qu'un minimum de dépositions lors de cette audience, et uniquement, le cas échéant, lorsqu'il ne sera pas possible de leur substituer des éléments de preuve documentaires ou des déclarations écrites²⁰.

20. La conférence de mise en état se tiendra en audience publique devant nous, en présence du Procureur, de la Défense de Laurent Gbagbo, du Bureau du conseil public pour les victimes et de représentants du Greffe. Nous informons les parties que, si besoin est, certaines parties de l'audience pourront se dérouler à huis clos partiel ou total.

21. Enfin, compte tenu de l'objet de la conférence de mise en état, nous considérons que la présence du conseil de Laurent Gbagbo devrait suffire à garantir la défense en bonne et due forme de ses intérêts. La présence de Laurent Gbagbo n'est donc pas nécessaire, sans préjudice de son droit d'être présent, s'il le souhaite.

²⁰ ICC-02/11-01/11-107, par. 11 [notes de bas de page non reproduites].

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de tenir en audience publique, le mardi 11 décembre 2012 à 14 h 30, une conférence de mise en état en présence du Procureur, de la Défense de Laurent Gbagbo, du Bureau du conseil public pour les victimes et de représentants du Greffe, afin d'entendre des observations sur les points énumérés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 4 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)